



ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 17 juillet 2019

M. Marc Croteau
Sous-ministre et Administrateur du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik par la Société en commandite
Innavik Hydro (V/Réf : 3215-10-005)
Décision : Autorisation du projet Innavik sous conditions**

Monsieur le Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik a procédé à l'analyse de l'étude d'impact et les documents connexes qui lui ont été transmis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) les 8 et 22 mars 2010, concernant le sujet en rubrique, en réponse à la directive élaborée par la Commission et transmise par MDDEP en mai 2009. Une première série de questions et commentaires a été transmise au promoteur le 13 octobre 2010, lequel a répondu le 15 novembre 2016. Trois autres séries de questions et commentaires ont été transmises au promoteur, lequel a répondu sous la forme de trois documents de réponses aux questions et commentaires. Ces documents ont été reçus par la CQEK respectivement les 12 février 2018, 7 septembre 2018 et 22 janvier 2019. Un complément à l'étude d'impacts a également été transmis à la Commission le 3 avril 2019. Enfin, pour compléter son analyse, la Commission a tenu des audiences publiques les 11 et 12 mars 2019 dans la communauté d'Inukjuak et a reçu un complément d'information aux audiences publiques le 3 avril 2019.

Le projet consiste à aménager une centrale hydroélectrique de 8 MW sur la rivière Inukjuak. Le promoteur soutient que cette ressource hydraulique permettra une transition pratiquement complète du diésel et de l'huile à chauffage de la communauté d'Inukjuak vers cette nouvelle source d'énergie renouvelable.

Suivant les dispositions prévues au chapitre 23.3.20 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et à l'article 200 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, après analyse des documents fournis par le promoteur et tenant compte des consultations effectuées auprès du public, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik décide que le projet d'aménagement hydroélectrique Innavik par la Société en commandite Innavik Hydro doit être autorisé.

Cependant, la Commission tient à préciser au promoteur que, considérant les préoccupations du milieu d'accueil, la CQEK prévoit des conditions qui permettront de bien encadrer le projet ainsi que d'effectuer un suivi des impacts et des mesures d'atténuation et de compensation qui seront mises en place. Ce suivi permettra d'apporter des correctifs si des impacts négatifs non prévus ou sous-évalués se produisent. Également, la Commission tient à souligner que toute modification future au projet actuel devra lui être déposée pour son autorisation.

Vous trouverez, en annexe, un document indiquant les principaux enjeux identifiés par la Commission et précisant les conditions qui sont rattachées à sa décision. La Commission souhaite que le promoteur prenne connaissance de ce document afin qu'il puisse tenir compte des différents éléments qu'elle a analysés.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Philie', with a stylized, cursive script.

Pierre Philie

p. j. Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik 3215-10-005_Décision de la CQEK Juillet 2019 FR

Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik 3215-10-005_Décision de la CQEK Juillet 2019 EN